

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2440

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. S. M. G. le 1^{er} mai 2004, la réponse de l'Organisation datée du 10 août, la réplique du requérant en date du 16 septembre et la duplique de l'OEB datée du 17 décembre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1966, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} septembre 1990 en qualité d'examineur. En poste à La Haye, il a actuellement le grade A3.

A l'initiative de l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB), un plan d'action fut voté le 27 mars 2001, prévoyant notamment le blocage des notifications B84/B85, ce qui a pour effet de ralentir le traitement des demandes de brevet. Par le communiqué n° 74 en date du 28 mars, le Président de l'Office rappela que les actions de blocage, délibérément conçues pour que leurs participants ne puissent être que difficilement identifiés, avaient déjà causé des dommages et des perturbations considérables au cours des deux années précédentes, et indiqua qu'elles ne seraient plus tolérées à l'avenir. Il renvoyait à un communiqué du même jour des vice présidents chargés des directions générales 1, 2 et 4. Ce document prévoyait, entre autres, qu'à la demande de leur supérieur hiérarchique, les fonctionnaires devraient signaler leur participation à l'action «blocage des dossiers» et à l'«action B84/B85», et qu'une absence de réponse serait interprétée comme une «confirmation» de leur participation. Il était précisé qu'étant donné la perte de production prévue, une retenue de 1 pour cent du traitement mensuel de base pour chaque jour ouvrable de participation à l'une ou l'autre de ces actions serait opérée sur le traitement du mois suivant.

Les actions de blocage ayant débuté fin mars, un formulaire fut envoyé aux examinateurs en avril, dans lequel il leur était demandé de dire s'ils participaient ou non à ces actions, étant entendu qu'une absence de réponse de leur part serait interprétée comme une «confirmation» de leur participation. Le 21 mai, le Vice président chargé de la Direction générale 1 (DG1) écrivit à certains examinateurs, dont le requérant, pour les inciter de nouveau à donner une réponse, au plus tard le 29 mai. L'intéressé préféra signer le 26 mai une déclaration, selon un modèle fourni par les représentants du personnel, dans laquelle il confirmait à son supérieur hiérarchique qu'il «accompli[ssait] [s]es fonctions conformément au Statut des fonctionnaires [de l'Office européen des brevets] et aux Directives». Sur la base des réponses reçues jusqu'au 29 mai, les supérieurs hiérarchiques transmirent à l'administration les noms des examinateurs participant aux actions de blocage.

Le requérant partit suivre une formation à Munich du 18 au 22 juin. Par une note datée du 19 juin, dont l'intéressé prit connaissance à son retour le 25 juin, le directeur du personnel lui fit savoir qu'au vu des informations reçues, il avait participé aux actions de blocage au cours des mois d'avril et de mai, et que, dès lors, les retenues annoncées dans le communiqué des vice présidents seraient effectuées sur son traitement du mois de juin 2001. Ce directeur informa également les supérieurs hiérarchiques qu'il n'avait pas été opéré de retenues pour les jours consacrés à des activités de formation. Le 26 juin, le requérant reçut un bulletin de salaire complémentaire précisant le montant des retenues effectuées sur son traitement. Le 12 juillet, il écrivit au Président pour protester, affirmant qu'il n'avait pas participé aux actions de blocage. Il réclamait le remboursement immédiat des sommes retenues, assorties d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an, et diverses indemnités. A défaut, il demandait que son courrier soit considéré comme un recours interne.

À la suite de négociations avec les représentants du personnel, le Président fit savoir à l'ensemble du personnel, par le communiqué n° 79 en date du 19 juillet 2001, que les sommes retenues allaient être remboursées, ce qui fut fait pour le requérant à la fin du même mois. Les fonctionnaires ayant déposé un recours furent informés par un article publié en août dans la *Gazette* de l'OEB que, puisqu'ils avaient obtenu satisfaction pour l'essentiel, leurs recours seraient, sauf indication contraire de leur part, considérés comme désormais dépourvus d'objet et les dossiers seraient clos. Le requérant, qui avait écrit le 13 août pour maintenir son recours, fut informé le 17 octobre 2001 que le Président avait décidé de le rejeter et de transmettre l'affaire à la Commission de recours. Il retira certaines de ses conclusions devant cette commission.

Dans son avis en date du 1^{er} décembre 2003, celle-ci recommanda à la majorité le rejet du recours. Par une lettre du 13 février 2004, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires informa le requérant de la décision du Président de rejeter son recours.

B. Le requérant soutient que la retenue effectuée sur son traitement est dépourvue de base légale dès lors qu'il n'a à aucun moment participé aux actions de blocage d'avril et de mai 2001, ainsi que cela apparaît clairement, selon lui, à la lecture des chiffres non contestés concernant sa production au cours de cette période. L'Organisation n'a pas prêté attention à son cas particulier, ce qui ressort notamment de la lettre type qu'elle lui a adressée et qui présumait une baisse de la production des fonctionnaires ayant participé auxdites actions. Puisqu'il a travaillé normalement et que sa production n'a pas baissé, c'est uniquement parce qu'il n'a pas répondu selon les consignes à la question posée dans le formulaire de l'OEB qu'une retenue a été effectuée sur son traitement. Or, du fait qu'aucune disposition du Statut des fonctionnaires ne prévoit une telle mesure pour absence de réponse à des courriers de l'administration et que le Tribunal de céans a considéré, dans son jugement 566, que les règles spéciales de retenues sur traitement doivent figurer dans le Statut, la retenue a été effectuée en violation dudit statut.

Selon l'intéressé, la procédure prévue par le communiqué des vice-présidents n'a pas été respectée. En effet, la retenue au titre de sa prétendue participation aux actions de blocage au cours du mois d'avril n'a été effectuée qu'en juin, en même temps que celle relative au mois de mai, ce qui constitue à ses yeux une «tactique cynique» ayant pour but de causer aux fonctionnaires concernés le maximum de problèmes financiers en vue de mettre fin aux actions le plus rapidement possible. Il affirme qu'il a ainsi été privé de près du tiers de son traitement avec un jour seulement de préavis, du fait qu'il était en formation à Munich. Il voit une preuve des «tactiques cyniques» de l'Office dans le fait que ce dernier a informé le personnel dans la *Gazette* du mois d'août 2001 — alors qu'une grande partie des fonctionnaires étaient en congé — qu'il considérait tous les recours comme ayant été retirés. Il prétend que, contrairement à ce qui avait été annoncé par le directeur du personnel, ses deux jours de formation en mai avaient été retenus sur son traitement. Il en déduit qu'à supposer que la retenue effectuée ait eu une base légale, son montant était arbitraire.

Le requérant, qui affirme avoir retiré par erreur une demande d'intérêts dans le cadre du recours interne, sollicite du Tribunal qu'il lui octroie des intérêts sur la partie de son traitement qui a fait l'objet d'une retenue ainsi que des indemnités au titre du tort moral subi, d'une part, pour avoir été mis à tort au nombre des participations aux actions de blocage et, d'autre part, en raison de l'application incorrecte de la procédure de retenue sur traitement. Il réclame également les dépens.

C. L'Organisation soutient que la requête est partiellement irrecevable. Le requérant ayant expressément renoncé dans le cadre de son recours à solliciter des intérêts sur les sommes retenues, sa demande en ce sens est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

À titre subsidiaire, elle fait valoir que la requête est dénuée de fondement. Premièrement, elle estime que les mesures prises étaient légitimes et fondées au vu des circonstances. Elle avait le droit et même le devoir, ainsi que le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 805, de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer son existence, sa sécurité et la continuité de son fonctionnement lors du conflit social.

Afin d'identifier les participants aux actions de blocage tout en évitant de laborieuses analyses de la productivité de centaines d'examineurs — ce qui aurait inévitablement entraîné de nombreux conflits —, il a été décidé d'utiliser la déclaration faite par les participants eux-mêmes et de recourir ainsi au principe de la bonne foi et à l'article 14 du Statut, qui dispose notamment que «[l]e fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation». L'OEB souligne que les examineurs avaient été avertis qu'une absence de réponse de leur part serait considérée comme une confirmation tacite de leur participation aux

actions. Comme il s'agissait d'une simple présomption, les fonctionnaires avaient jusqu'à fin mai 2001 pour faire savoir à leurs supérieurs hiérarchiques qu'ils n'avaient en réalité pas participé aux actions et, si nécessaire, fournir les chiffres de leur production à l'appui de leur affirmation. Le requérant n'a toutefois contesté sa participation qu'une fois la retenue effectuée sur son traitement.

La défenderesse fait valoir que le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut lui permettait d'effectuer une retenue sur les traitements, même si les participants n'avaient pas totalement cessé de travailler. Les principes juridiques devant, selon elle, s'adapter aux nouvelles techniques de grève, une retenue était justifiée dès lors que les participants aux actions de blocage, qui retardaient intentionnellement l'établissement des rapports de recherche et la délivrance des brevets, ne remplissaient pas une partie au moins de leurs obligations. Le taux de 1 pour cent étant plus favorable aux fonctionnaires que celui prévu à l'article 65, le requérant ne peut critiquer l'Office sur ce point, et l'intervention du législateur n'était pas requise. Elle précise que la retenue a été effectuée sur le traitement du mois de juin afin de permettre aux fonctionnaires de disposer de plus de temps pour faire parvenir leur réponse.

Deuxièmement, l'Organisation soutient qu'elle n'a pas fait d'erreur en appliquant les mesures prises. Même s'il était démontré qu'un fonctionnaire présumé avoir participé aux actions collectives n'y avait en réalité pas participé, encore faudrait-il, selon elle, qu'il soit établi qu'elle est responsable de l'erreur commise, ce qui semble difficile puisque cette erreur découlerait d'une réponse ambiguë du fonctionnaire qui n'aurait ainsi pas respecté l'article 14 du Statut.

Le requérant ayant attendu le 12 juillet pour fournir les chiffres concernant sa production, ceux-ci n'avaient pu être pris en considération par son supérieur hiérarchique lorsqu'il a transmis les noms des participants à l'administration sur la base des réponses reçues au 29 mai. Elle note que ces chiffres n'ont pas permis à la Commission de recours de déterminer s'il avait ou non participé aux dites actions. Elle soutient avoir traité chaque cas individuellement mais qu'en l'espèce, le supérieur hiérarchique de l'intéressé étant parti à la retraite, il avait été particulièrement difficile d'établir les faits, notamment en ce qui concernait les jours de formation. De toute manière, la vérification du calcul de la retenue effectuée ne se justifiait plus puisque le requérant avait été remboursé.

S'agissant de l'article dans la *Gazette*, il était justifié par le nombre très élevé de recours internes qui étaient alors, en principe, devenus sans objet en raison du remboursement des sommes retenues. Il n'a de toute façon pas porté préjudice au requérant, dont le recours a finalement été maintenu à sa demande.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît qu'il n'avait pas demandé d'intérêts devant la Commission de recours mais réitère son argument selon lequel il s'agissait d'une erreur d'inattention lors de la nouvelle rédaction du recours déposé initialement. Selon lui, la Commission, en considérant malgré tout cette question, a reconnu que son droit à percevoir des intérêts était «inaliénable». Il souligne que, n'étant pas membre de l'USOEB, il n'a reçu aucun avis juridique lors de son recours interne et demande au Tribunal de faire preuve de tolérance pour les «erreurs de procédure mineures».

La question posée par l'Office dans le formulaire l'a mis dans l'embarras et, s'il n'y a pas répondu clairement, c'était par crainte de voir sa vie au travail devenir insupportable. En effet, nombre de ses collègues étaient membres de l'USOEB et faisaient pression pour que les autres examinateurs participent aux actions collectives. Son supérieur hiérarchique lui-même aurait réuni chaque semaine son personnel de manière non officielle et réaffirmé au cours de ces réunions son soutien aux participants. Selon le requérant, les chiffres concernant sa production étaient accessibles sous forme électronique et auraient donc pu être consultés avant le 29 mai 2001 par son supérieur hiérarchique. Celui-ci n'ayant pris sa retraite qu'en juillet 2002, l'Office aurait eu largement le temps de l'interroger pour établir les faits. Le requérant affirme que, pendant les deux mois litigieux, sa productivité a dépassé de 20 pour cent l'objectif qui lui avait été fixé et il relève que la Commission de recours a exprimé des doutes quant à la question de savoir si, en l'espèce, l'Office avait eu raison de conclure à une participation à l'action de blocage. Le fait qu'il ait été informé qu'une retenue serait effectuée sur son traitement le jour où celle-ci a eu lieu l'a placé dans une situation extrêmement délicate et stressante vis-à-vis de sa banque. Il a donc bien subi un préjudice.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. En ce qui concerne la pression qui aurait été exercée sur le requérant par ses collègues, elle relève que l'intéressé y fait référence pour la première fois et que ce ne sont que des allégations non étayées. En tout état de cause, la question qui se pose, selon elle, est de savoir si elle peut être tenue pour responsable du préjudice que le requérant dit avoir subi alors qu'il n'a notamment pas fait part de

ses craintes à sa hiérarchie ni demandé conseil ou assistance.

CONSIDÈRE :

1. L'Union syndicale de l'Office européen des brevets a lancé en mars 2001 une série d'actions collectives comportant notamment des grèves ainsi que le «blocage» des dossiers et des notifications B84/B85. Après que les fonctionnaires concernés eurent été informés qu'une retenue serait opérée sur le traitement de ceux qui participeraient aux actions de blocage, l'administration a distribué un formulaire aux examinateurs, leur demandant si et depuis quand ils participaient au blocage, et leur précisant que l'absence de réponse serait considérée comme une participation. Par lettre du 21 mai 2001, le Vice président chargé de la DG1 confirma aux examinateurs qu'il leur demandait de lui faire savoir, avant le 29 mai 2001, s'ils participaient ou non à la grève et au blocage des dossiers, ajoutant qu'il devrait conclure à la participation de ceux qui ne répondraient pas.
2. Le requérant, qui est examinateur de grade A3, n'a pas répondu à la question posée dans le formulaire susmentionné mais a signé le 26 mai 2001 une déclaration, sur un modèle fourni par les représentants du personnel, dans laquelle il protestait contre les atteintes au droit de grève que constituaient les demandes et les mesures de la direction, et déclarait : «Je confirme par la présente que j'accomplis mes fonctions conformément au Statut des fonctionnaires et aux Directives.» Il fit savoir par ailleurs à la direction qu'il n'avait pas participé aux actions de blocage et avait travaillé comme d'habitude, ainsi que le prouvaient les chiffres de sa production.
3. L'Office ayant estimé que l'intéressé avait participé au blocage des dossiers et/ou des notifications B84/B85, le bulletin de salaire qui lui fut adressé au titre du mois de juin comportait une retenue de 4 699,23 florins néerlandais. Le requérant forma alors un recours, daté du 12 juillet 2001, contre la décision de lui appliquer une telle retenue, soutenant qu'il n'avait pas participé aux actions de blocage.
4. A la suite de négociations avec les représentants du personnel, le Président de l'Office décida de rembourser la part des traitements qui avait été retenue, et le requérant obtint ce remboursement à la fin du mois de juillet 2001. L'administration fit ensuite paraître dans la *Gazette* un article précisant que, dès lors que les remboursements étaient intervenus, les auteurs des recours avaient obtenu satisfaction pour l'essentiel et que, sauf indication contraire de leur part, leurs recours seraient considérés comme désormais dépourvus d'objet et les dossiers clos. Le requérant ayant fait savoir qu'il maintenait son recours, il fut informé le 17 octobre 2001 que le Président l'avait rejeté et avait renvoyé l'affaire à la Commission de recours. Devant cette commission, le requérant se désista des conclusions de son recours tendant au remboursement, avec intérêts, des sommes retenues et à la réparation des atteintes à sa réputation professionnelle ainsi qu'à l'octroi de dépens, mais maintint ses conclusions tendant à la réparation des préjudices causés par les illégalités et les négligences commises par l'administration dans la conduite de la politique de retenues sur traitement.
5. Dans un avis émis le 1^{er} décembre 2003, la Commission de recours recommanda à la majorité de rejeter le recours. Si elle écarta bon nombre des moyens de droit présentés par l'intéressé, elle souligna qu'il était «inadmissible [...] de considérer [en cas d'absence de réponse au formulaire] qu'une participation [était] établie, sans qu'il soit possible d'apporter la preuve du contraire, ou de présumer cette participation de manière irréfutable». Elle ajoutait que, même si la réponse du requérant «selon laquelle il remplissait ses obligations de service» laissait en suspens la question de savoir s'il avait ou non participé au mouvement collectif, il avait toutefois produit, dans le cadre de son recours, des documents en vue de prouver sa non participation. Sur ce point, elle indiquait qu'«[a]u regard des chiffres transmis, [elle] exprim[ait] des doutes quant à la question de savoir si, en l'espèce, l'Office a[vait] eu raison de conclure à une participation à l'action de blocage». Mais, selon la Commission, il était inutile d'éclaircir ce point car le requérant avait retiré ses conclusions relatives au versement d'intérêts et n'avait en tout état de cause pas droit à des dommages intérêts dès lors qu'il n'avait subi aucun préjudice. Par lettre du 13 février 2004, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter son recours pour les raisons avancées par l'Office durant la procédure de recours et conformément à l'opinion majoritaire de la Commission.
6. Le requérant défère au Tribunal de céans cette décision du 13 février 2004. Il reprend ses conclusions tendant à la réparation du préjudice moral qu'il prétend avoir subi et demande que l'Office soit condamné à lui verser des intérêts pour la période pendant laquelle la part de son traitement, finalement remboursée, a été retenue.
7. En ce qui concerne les conclusions tendant au versement d'intérêts, la défenderesse oppose à bon droit le

fait que le requérant les a retirées durant la procédure interne. Même si ce dernier soutient que c'est par mégarde qu'il a abandonné ces conclusions, il n'en reste pas moins que la Commission de recours n'en a plus été saisie et que, dès lors, il ne peut les reprendre devant le Tribunal.

8. S'agissant des réparations pour préjudice moral, un débat est repris devant le Tribunal sur la légitimité des mesures décidées par l'Office pour assurer la continuité du service dont est chargée cette organisation internationale, pour identifier les participants aux actions de blocage et pour retenir sur les traitements des fonctionnaires la part correspondant à la période pendant laquelle ils ont participé à ces actions. En réalité, la seule question qui se pose est celle de savoir si l'Office, qui avait naturellement le droit de ne pas payer les jours de travail non effectué, a pu légitimement déduire du refus du requérant de remplir le formulaire distribué par l'administration qu'il avait participé au mouvement collectif. Une réponse affirmative à cette question n'apparaît pas en l'espèce possible au Tribunal : le requérant a formellement informé son supérieur hiérarchique qu'il continuait à accomplir ses fonctions et il a fourni des précisions qui ont conduit la Commission de recours à reconnaître qu'il existait un doute sur ce point. Comme l'a justement souligné la Commission, l'absence de réponse au formulaire pouvait être appréciée «en tant que moyen tendant à faciliter l'établissement de la preuve» d'une participation mais ne permettait pas de présumer cette participation de manière irréfutable. Le Tribunal ne peut admettre la position de la défenderesse qui affirme dans sa réponse que, «[s]i le requérant dit la vérité, et n'a effectivement pas participé à l'action collective, il est regrettable que la retenue lui ait été appliquée. Toutefois, il doit avant tout s'en prendre à lui-même car c'est sa réponse délibérément ambiguë qui a été la cause directe de la retenue en question». De même, le Tribunal relève que c'est avec une certaine légèreté qu'elle conteste les calculs faits par le requérant pour démontrer que la retenue a à tort pris en compte deux jours de formation, en excipant du fait que cet argument est secondaire, que la vérification des calculs de l'intéressé aurait nécessité la consultation de son supérieur hiérarchique, maintenant à la retraite, et que cela aurait été inutile puisque l'intéressé avait déjà obtenu le remboursement de sommes dont le montant est négligeable.

9. Le fait que l'Office ait très rapidement remboursé le requérant — comme ses collègues — atténue considérablement sa responsabilité, mais ne la fait pas complètement disparaître dès lors qu'il n'avait pas la preuve de la participation de l'intéressé au mouvement collectif. Pour que cette responsabilité soit mise en jeu, encore faut-il que l'intéressé puisse se prévaloir d'un préjudice. Il est clair qu'aucun préjudice matériel ne peut être invoqué dès lors que les sommes litigieuses ont été remboursées et que les conclusions tendant au versement d'intérêts sont irrecevables. Quant aux conclusions tendant à la réparation d'un préjudice moral, elles ne sauraient être fondées sur la nécessité de dissuader, à titre d'exemple, l'Organisation de «commettre de tels actes à l'avenir» ou sur le caractère prétendument disciplinaire de la mesure prise par l'Office, comme le suggère le requérant. En revanche, l'existence de troubles affectifs, de stress ou d'une «atteinte plus grave que celle qui résulte des désagréments auxquels tout être humain est couramment exposé» (voir en ce sens le jugement 437, au considérant 4) pourrait ouvrir droit à réparation au titre d'un préjudice moral. En l'espèce, s'il est exact que les désagréments causés au requérant par l'attitude de l'Office ont été rapidement dissipés, le fait pour lui de n'avoir pu faire reconnaître ses droits qu'à l'issue d'une longue procédure au cours de laquelle sa bonne foi a été mise en doute a occasionné un préjudice qui sera équitablement réparé par l'octroi d'une indemnité de 1 000 euros.

10. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité de 1 000 euros.
2. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 avril 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.